

<u>DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> <u>DU 20 NOVEMBRE 2014</u>

Dans sa séance du 20 novembre 2014, le Conseil d'administration a décidé d'adopter un plan d'attribution d'options sur actions et un plan d'actions de performance. Il a par ailleurs approuvé le principe d'un plan de rémunération à long terme sous la forme d'unités de performance. Ces plans concernent 1 879 cadres et dirigeants du Groupe Saint-Gobain en France et à l'étranger.

Les unités de performance sont des droits conditionnels qui offrent à leurs bénéficiaires la possibilité de recevoir une rémunération en espèces, sous condition de présence et de performance. Les options sur actions et les unités de performance pourront être exercées durant une période comprise entre quatre (4) années et dix (10) années après leur date d'attribution, soit du 20 novembre 2018 au 19 novembre 2024 inclus.

M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général, s'est vu attribuer 50 000 options sur actions, 60 000 unités de performance et aucune action de performance.

L'attribution qui lui est ainsi octroyée est subordonnée à une condition de présence dans le Groupe Saint-Gobain, au jour de l'exercice des options sur actions ou des unités de performance. Elle est en outre subordonnée à la réalisation des conditions de performance suivantes :

• s'agissant des options sur actions : la performance relative du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à un indice boursier intégrant pour 50 % le CAC 40 et pour 50 % un échantillon de 8 sociétés (pesant chacune pour 1/8ème dans ces 50 %) opérant dans un ou plusieurs des métiers où opère également le Groupe Saint-Gobain (NSG, 3M, Imerys, CRH, Travis Perkins, Wolseley, Owens Corning et Rockwool), sera utilisée.

Le calcul de la performance boursière se fera en comparant la moyenne des cours des six derniers mois précédant le 20 novembre 2014 à celle des six derniers mois précédant le 20 novembre 2018. Les deux performances seront ensuite comparées et les options pourront ou non être exercées, sous réserve de la satisfaction de la condition de présence, selon les critères suivants :

- si la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain est supérieure à 10 % par rapport à celle de l'indice, la totalité des options sera exerçable ;
- si la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain est comprise entre +10 % et -20 % par rapport à celle de l'indice, le pourcentage d'options exerçable sera égal à : [(performance du cours de l'action Saint-Gobain / performance de l'indice) 80 %] / [110 % 80 %] ;
- si la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain est inférieure de plus de 20 % à celle de l'indice, aucune option ne sera exerçable.

Le prix d'exercice des options a été fixé à 100 % de la moyenne des cours des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil, à savoir 34,13 €, sous réserve des ajustements prescrits par la loi en cas d'opérations sur le capital de la Compagnie.

- s'agissant des unités de performance, l'attribution sera calculée sur la base de la moyenne arithmétique des taux de retour sur capitaux employés (ROCE) du Groupe Saint-Gobain (y compris Conditionnement) au titre des exercices 2015, 2016 et 2017, de la manière suivante :
 - si le ROCE moyen 2015, 2016 et 2017 est supérieur à 11 %, la totalité des unités sera exerçable ;
 - si le ROCE moyen 2015, 2016 et 2017 est compris entre 8,5 % et 11 %, le nombre d'unités exerçable sera égal à : nombre d'unités attribuées x (ROCE moyen 2015, 2016 et 2017 8,5 %) / (11 % 8,5 %) ;
 - si le ROCE moyen 2015, 2016 et 2017 est inférieur ou égal à 8,5 %, aucune unité ne sera exerçable.

Par ailleurs, le Conseil a décidé que le Président-Directeur Général sera tenu, au plus tard dans les 60 jours de la date d'exercice des options ou des unités de performance, de :

- conserver sous forme d'actions Saint-Gobain, conformément à l'article L.225-185 du Code de commerce, l'équivalent de 50 % de la plus-value nette (des impositions et contributions fiscales et cotisations sociales à sa charge) d'acquisition des actions lors de l'exercice des options qui viennent de lui être attribuées, jusqu'à la cessation de ses fonctions ;
- par assimilation avec le régime applicable aux actions de performance, acquérir et conserver un nombre d'actions Saint-Gobain correspondant à 50 % des sommes nettes (des impositions et contributions fiscales et cotisations sociales à sa charge) perçues lors de l'exercice des unités de performance qui viennent de lui être attribuées, jusqu'à la cessation de ses fonctions,

étant précisé toutefois que ces obligations de ré-investissement et de conservation cesseront de s'appliquer si et lorsque le nombre total d'actions Saint-Gobain que le Président-Directeur Général détient personnellement au nominatif atteint l'équivalent de cinq années de rémunération fixe brute. A cet effet, le produit du nombre total d'actions Saint-Gobain que le Président-Directeur Général détient personnellement au nominatif et du cours d'ouverture de l'action Saint-Gobain, au jour de l'exercice des options, sur actions sera rapporté au montant de sa rémunération fixe brute alors en vigueur, et traduit en nombre d'années, de mois et de jours de cette rémunération fixe brute.

M. Pierre-André de Chalendar a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues de levées d'options, sur les actions de performance, ou sur les unités de performance dont il est ou sera bénéficiaire jusqu'à la cessation de ses fonctions.